

Forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le Sérénissime Duc de Modene & la Sérénissime République de Gènes seront aussi dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, Pays, Places & Forts conquis & occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce conformément à laeneur des articles XIII. & XIV. de ce Traité qui les concernant.

Toutes les restitutions desdites Villes, Forts & Places se feront avec toute l'artillerie & les munitions de guerre qui s'y sont trouvées (au jour de leur occupation dans le cours de la guerre) par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions, & ce suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre; bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refonduës & pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal; bien entendu aussi, que les Places de Challeroy, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie. On n'exigera rien pour les fraix ou dépenses employés aux fortifications de routes les autres, ni pour d'autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les Pays qui doivent être restitués.

VII. En considération des restitutions que Sa Maj. Très-Chrétienne & Sa Maj. Cath. font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, soit à Sa Maj. le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla appartiendront à l'avenir au Sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles en légitime mariage, en la